

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

**Note d'information du 31 janvier 2015 relative à la LFI pour 2015 et à la LFR pour 2014 –
principales dispositions concernant les collectivités locales**

NOR : INTB1503051N

Pièces jointes : quatorze fiches thématiques.

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions intéressant les collectivités locales, contenues dans les deux dernières lois de finances.

Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer.

À l'instar des années précédentes, il m'apparaît utile que vous disposiez d'une vue d'ensemble des principales dispositions contenues de la loi de finances pour 2015 et de la loi de finances rectificative pour 2014 intéressant les collectivités locales.

Je vous adresse en conséquence des fiches qui présentent, de manière synthétique, les mesures relatives aux concours financiers de l'État aux collectivités locales, aux dispositions fiscales, aux compensations des transferts de compétences.

Elles portent, notamment, sur les modalités de participation des collectivités locales, à l'instar des autres administrations publiques, à l'effort de redressement des comptes de notre pays. Cet effort, programmé sur jusqu'en 2017, est proportionnel au poids de leurs dépenses dans la dépense publique.

Elles traduisent également la volonté du Gouvernement de prendre en compte la situation des collectivités les plus pauvres, qui bénéficieront de l'augmentation substantielle des crédits de la péréquation, en progression de plus de 327 M€, auxquels s'ajoute la montée en charge programmée des fonds de péréquation entre collectivités.

Le soutien à l'investissement public local est renforcé grâce à la majoration de + 200 M€ des crédits de la DETR, du FCTVA (+ 192 M€) et du taux de remboursement afférent porté à 16,404 %, à compter du 1^{er} janvier 2015 (soit + 4 %).

J'appelle, par ailleurs, votre attention sur les mesures adoptées en loi de finances rectificative pour 2014 assouplissant, en matière d'intercommunalité à la fois, les règles relatives aux procédures d'intégration fiscale progressive et celles régissant la révision dérogatoire des attributions de compensation.

Je vous précise enfin que vous serez destinataire, dans les prochaines semaines, des notes d'information que je vous adresse habituellement, à la suite du vote des lois de finances, initiale et rectificative, afin de vous permettre de mettre en œuvre les dispositions afférentes aux finances des collectivités locales.

Fait le 31 janvier 2015.

Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

SOMMAIRE

1. L'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales
2. La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques
3. Nouvelles modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes et des départements
4. Les dispositions relatives à la péréquation
5. L'évolution de la dotation « politique de la ville »
6. La DGF bonifiée des EPCI
7. La DSR et la réforme de la carte cantonale
8. Le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
9. Mesures portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire
10. Mesures relatives au versement transport
11. Mesures en faveur du renforcement des EPCI à fiscalité propre
12. Mesures fiscales diverses
13. Le fonds emprunts toxiques
14. La compensation des transferts de compétences

Fiche n° 1

**ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Références:

- Articles 23 et 104 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- Article 14 de la loi de programmation des finances publiques 2014-2019.

Principales dispositions

- Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales baissent de 3,42 Md d'euros par rapport à 2014 et s'élèvent à 53,45 milliards d'euros.
- La DGF supporte la partie principale de la baisse à hauteur de 3,5 Mds d'euros.
- La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques s'élève à 3,7 Mds d'euros.

1. L'ENVELOPPE DES CONCOURS FINANCIERS DIMINUE EN 2015

L'article 14 de loi de programmation des finances publiques 2014-2019 définit l'enveloppe des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Cette enveloppe est composée de 3 grandes catégories de dotations:

1. Les prélèvements sur recettes de l'État (PSR) établis au profit des collectivités territoriales:

- La DGF et ses «satellites» (essentiellement des dotations de fonctionnement): DGF (dont dotations de péréquation: DSU, DSR, DNP), DGD, DSI, DPEL...
- Les variables d'ajustements: DUCSTP (dotations unifiées de compensation de la réforme de la taxe professionnelle), DCTP, compensation d'exonération diverses...
- Le FCTVA
- Les PSR issus de la réforme de la fiscalité directe locale (FDPTP, DCRTP...)

**2. Les crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales:
DETR, dotation politique de la ville (ex DDU), DGD**

En 2015, l'enveloppe des concours financiers s'élève à 53,45 Mds d'euros (contre 56,87 Mds d'euros en 2014, à périmètre constant), soit une baisse de 3,42 Mds€. Cette baisse correspond à l'effort net demandé aux collectivités territoriales pour le redressement des finances publiques.

2. L'ÉVOLUTION DES DOTATIONS AU SEIN DE L'ENVELOPPE

Si l'enveloppe des concours financiers est en baisse par rapport à 2014, l'évolution de chaque composante de cette enveloppe est spécifique.

a) Les concours financiers dont les montants sont gelés par rapport à 2014

La grande majorité des dotations au sein de l'enveloppe normée est gelée.

Gel de certaines dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales:

- dotation générale de décentralisation (DGD) et de la DGD Corse;
- fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI);
- dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).
- dotation de garantie des reversements des FDPTP.

Gel de certaines dotations d'investissement versées aux collectivités territoriales:

- dotation globale d'équipement (DGE) des départements;
- dotation politique de la ville (DPV), ex DDU;
- dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC);
- dotation régionale d'équipement scolaire (DRES);
- dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES);
- dotation «titres sécurisés» fixée à 5 030 € par an et par station.

b) Les concours financiers dont les montants sont en baisse par rapport à 2014

Il s'agit essentiellement de dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales:

- De la dotation globale de fonctionnement. En 2015, le montant de la DGF s'élèvera à 36,607 Md d'euros, soit une baisse de 3,514 Md d'euros, correspondant à:
 - la contribution au redressement des finances publiques (3,67 Md d'euros);

- l'augmentation des volumes financiers consacrés à la péréquation au sein de la DGF (327 M d'euros, dont 163,5 M d'euros financés en dehors de la DGF);
- la participation de certaines collectivités aux missions de préfiguration de la Métropole du Grand Paris et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (2,5 M d'euros);
- la réfaction des montants de la DGF des départements au titre de la recentralisation sanitaire de certains départements;
- De la dotation spéciale pour le logement des instituteurs;
- Des variables d'ajustement composés des compensations d'exonération de fiscalité directe locale, de la DUCSTP et de la DTCE. La minoration des « variables d'ajustement » de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élève à – 33,83 %, après une baisse de –19,3 % en 2014, de – 16,3 % en 2013 et de – 14,5 % en 2012).

c) Les concours financiers dont les montants progressent par rapport à 2014

Il s'agit de dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales:

- Augmentation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR est augmentée de 200 M d'euros en loi de finances pour 2015. Elle s'élève à 816 M€ en 2015;
 - Le FCTVA progresse de 192 M€ en loi de finances pour 2015. Le FCTVA s'élève à 5,9 Mds€ dans la LFI 2015.
- La progression de ces deux concours financiers n'a pas été financée par écrêtement des autres concours financiers.

Fiche n° 2

**LA CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
AU REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES**

Référence : article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Principales dispositions :

- La contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques est proportionnelle à leur poids dans les dépenses publiques.
- Elle représente 1,9 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités locales et 1,6 % de leurs recettes totales.
- La hausse de la péréquation atténue la progression de la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques pour celles qui sont les plus pauvres.
- La contribution est répartie de manière proportionnelle entre les communes et les EPCI.
- La contribution est répartie entre les départements en tenant compte de leurs charges et de leur marge de manœuvre fiscale.
- La contribution est répartie de manière proportionnelle entre les régions.

Les collectivités territoriales contribuent depuis 2014 à l'effort de redressement des finances publiques. Cette contribution est proportionnelle au poids de leurs dépenses dans la dépense publique. Elle est répartie en 2015, comme l'an dernier, entre chaque catégorie de collectivités territoriales au prorata des recettes totales. Elle vient ainsi minorer la part forfaitaire de leur dotation globale de fonctionnement.

I. – POUR LE BLOC COMMUNAL

La DGF du bloc communal est diminuée de 2 071 millions d'euros (soit 56 % de l'effort demandé aux collectivités territoriales). Cette baisse pèse pour 1 450 millions d'euros sur les communes et pour 621 millions d'euros sur les EPCI. Elle représente 1,9 % des recettes réelles de fonctionnement des communes et 2 % de ces mêmes recettes pour les EPCI.

Comme en 2014, elle est répartie entre communes et EPCI au prorata des recettes réelles de fonctionnement minorées des atténuations de produit et du montant des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre communes et EPCI et des recettes exceptionnelles

Conformément à l'article R. 2313-2 du CGCT, « *les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels.* » Ce sont donc les recettes qui figurent dans la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Ces recettes sont comptabilisées dans les comptes de classe 7.

Cette contribution pèse spécifiquement sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation d'intercommunalité des EPCI. Dans le cas où le montant de ces dotations est inférieur au montant de leur contribution, le reliquat est prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité directe locale et sur les avances de fiscalité.

II. – POUR LES DÉPARTEMENTS

La baisse de la DGF des départements est de 1 148 millions d'euros (soit 31 % de l'effort demandé aux collectivités territoriales). Elle représente 1,77 % des recettes réelles de fonctionnement des départements.

Elle est répartie, comme en 2014, entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte à hauteur de 70 % le revenu par habitant et à hauteur de 30 % l'effort fiscal du département. Ainsi plus un département a de marge de manœuvre fiscale et un niveau de charge peu élevé, plus la baisse de la DGF de ce département est élevée.

Cette contribution est supportée spécifiquement par la dotation forfaitaire des départements. Dans le cas où le montant de cette dotation est inférieur au montant de la contribution, le reliquat est prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité directe locale et sur les avances de fiscalité. Pour le département de Paris, ce reliquat est prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

III. – POUR LES RÉGIONS

La baisse de la DGF des régions est de 451 millions d'euros (soit 12 % de l'effort demandé aux collectivités territoriales). Elle représente 1,97 % de leurs recettes réelles de fonctionnement.

Elle est répartie au prorata des recettes totales (hors emprunts et hors prélèvement FNGIR) entre les régions et la collectivité territoriale de Corse. Il est prévu un dispositif spécifique pour les régions d'outre-mer, avec le calcul

d'une quote-part déterminée en fonction d'un ratio démographique (minoré de 33 % en 2015 contre 6 % en 2014). Les recettes totales de la collectivité territoriale de Corse sont minorées de la dotation de continuité territoriale pour le calcul de la contribution de cette collectivité.

Cette contribution pèse spécifiquement sur la dotation forfaitaire des régions. Dans le cas où le montant de cette dotation est inférieur au montant de la contribution, le reliquat est prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité directe locale et sur les avances de fiscalité.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les modalités ainsi prévues.

Fiche n° 3

**NOUVELLES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE
DES COMMUNES ET DES DÉPARTEMENTS**

Référence : Article 107 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Principales dispositions :

- Consolidation des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes ;
- Consolidation des différentes parts de la dotation forfaitaire des départements ;
- Prise en compte de la dynamique de la population pour la dotation forfaitaire des communes et des départements ;
- Nouvelles modalités d'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et des départements.

**I. – L'ARCHITECTURE DE LA DOTATION FORFAITAIRE
DES COMMUNES EST RÉFORMÉE EN 2015**

En 2015, afin de clarifier l'architecture de la dotation forfaitaire et de donner davantage de visibilité aux communes sur l'évolution de leurs attributions d'une année sur l'autre, les différentes composantes de la dotation forfaitaire ont été consolidées.

Les objectifs poursuivis par cette réforme visent à :

- améliorer la clarté de la répartition de cette dotation pour les communes, en limitant le nombre d'étapes de calcul, et en utilisant les critères simples et objectifs que sont l'accroissement de la population pour la dotation forfaitaire, le potentiel fiscal pour l'écrêtement, les recettes réelles de fonctionnement pour le calcul de la contribution des communes au redressement des finances publiques ;
- renforcer l'équité : pour les communes, les nouveaux emplois de la DGF étaient financés par un écrêtement du complément de garantie et de la part compensations des communes, deux dotations inégalement réparties entre communes et bénéficiant aussi bien à des communes riches qu'à des communes pauvres. Le fait de réaliser l'écrêtement sur une assiette plus large, à savoir la dotation dans son ensemble et de manière péréquée, permet de mieux répartir l'effort entre collectivités ;
- adapter les modalités de répartition de la dotation forfaitaire à la contribution au redressement des finances publiques : la consolidation de la dotation forfaitaire permet d'intégrer la contribution au redressement des finances publiques de l'année précédente dans le montant de la dotation forfaitaire.

1. La prise en compte de la part dynamique de la population

En 2015, la dotation forfaitaire perçue correspond donc à l'agrégation des anciennes composantes suivantes : la dotation de base, la dotation superficielle, la dotation parc naturel et marins, le complément de garantie et la part compensations de la part salaire des communes.

À cette dotation forfaitaire perçue en 2014, s'ajoute la part dynamique de la population entre 2014 et 2015, affectée d'un montant par habitant compris entre 64,46 € et 128,93 € en fonction croissante de la population de la commune.

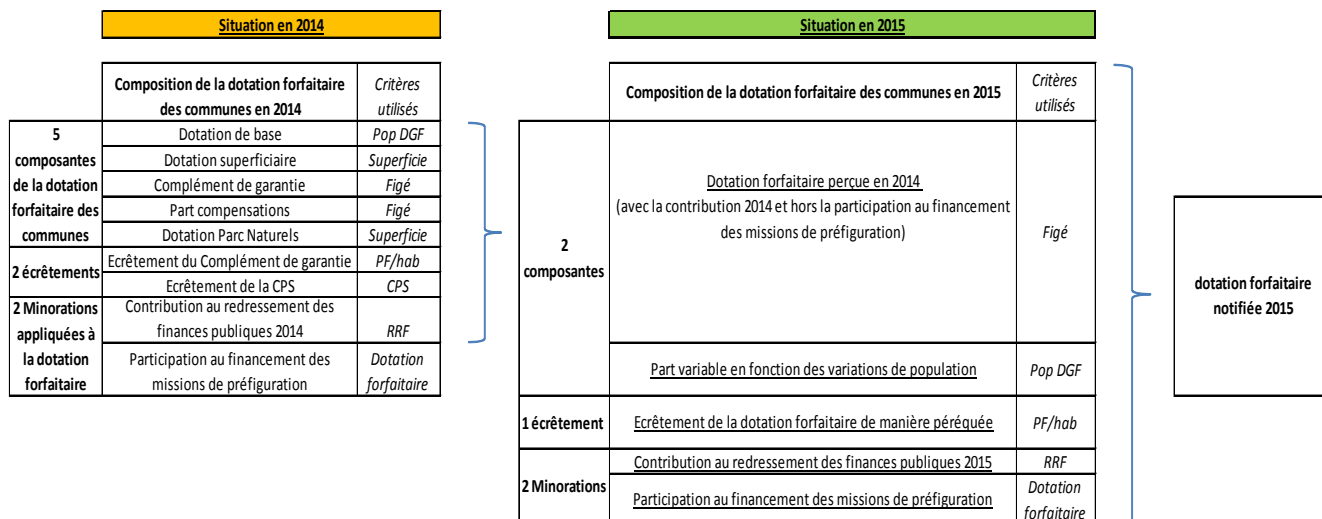
2. Le financement de la péréquation et des emplois internes à la DGF est également réformé

Jusqu'en 2014, le financement des nouveaux emplois internes (augmentation de la population, des montants consacrés à la péréquation...) était réalisé par un écrêtement de deux composantes figées de la DGF du bloc communal : le complément de garantie, qui constitue l'une des composantes de la dotation forfaitaire des communes, et la compensation de la part salaires (CPS), qui est perçue par certaines communes ainsi que par les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). Ces deux écrêtements étaient effectués selon des modalités différentes : en fonction de la population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal de la commune et le potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes pour l'écrêtement du complément de garantie, et en appliquant un taux forfaitaire identique pour les communes et les EPCI pour l'écrêtement de la CPS. Il appartenait au CFL, dans sa séance de début d'année, de décider de la répartition entre ces deux composantes de l'écrêtement global à opérer.

À compter de 2015, ces deux composantes cessent d'être distinguées du fait de la consolidation des différentes composantes de la dotation forfaitaire. Les deux écrêtements en vigueur pour les communes jusqu'en 2014 sont remplacés par un écrêtement unique : celui-ci est effectué sur la dotation forfaitaire des communes dans son ensemble selon les mêmes modalités que l'écrêtement du complément de garantie jusqu'en 2014, à savoir en fonction du potentiel fiscal de la commune par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes.

Cette réforme permet d'unifier le régime des écrêtements et d'élargir l'assiette de l'écrêtement unique : la dotation forfaitaire représente 12,49 Md€ en 2014, soit deux fois plus que la somme du complément de garantie des communes (4,73 Md€) et de la CPS des communes (1,16 Md€).

Afin d'adapter le plafonnement de l'écrêtement à l'élargissement de l'assiette, le seuil maximal d'écrêtement de la dotation forfaitaire est fixé à 3 %.



3. La contribution au redressement des finances publiques est retraitée dans la dotation forfaitaire 2014

Avec les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire, la dotation forfaitaire 2015 est calculée à partir de la dotation forfaitaire 2014 effectivement perçue. Cette dotation forfaitaire intègre donc la contribution au redressement des finances publiques 2014 calculée à partir des recettes réelles de fonctionnement 2012 (qui comprennent des recettes exceptionnelles). En l'absence de retraitement, la part de la contribution 2014 assise sur des recettes exceptionnelles aurait été définitivement basée dans la dotation forfaitaire des communes. Cela reviendrait donc à pénaliser sur le long terme les communes qui ont bénéficié de recettes exceptionnelles en 2012 mais qui n'en bénéficient plus depuis. Les recettes exceptionnelles sont des recettes qui, par définition, ne sont pas permanentes et peuvent faire évoluer fortement d'une année sur l'autre le budget des collectivités territoriales.

Le point de départ de la répartition de la dotation forfaitaire 2015 est constitué par la dotation forfaitaire 2014, recalculée pour exclure les recettes exceptionnelles de l'assiette des recettes réelles de fonctionnement.

En 2015, les recettes exceptionnelles seront exclues de l'assiette des recettes réelles de fonctionnement utilisées pour calculer la contribution de chaque commune au redressement des finances publiques.

II. – L'ARCHITECTURE DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES DÉPARTEMENTS CONNAÎT LES MÊMES TRANSFORMATIONS

Poursuivant un objectif similaire de simplification, la dotation forfaitaire des départements en 2015 résulte de l'agrégation des deux composantes suivantes : la dotation de base et le complément de garantie.

Comme pour les communes, la prise en compte de la part dynamique de la population est préservée, la différence entre la population 2015 et la population 2014 venant majorer ou minorer la dotation forfaitaire pour un montant de 74,02 € par habitant.

Les modalités d'écrêtement de la dotation forfaitaire des départements évoluent : le complément de garantie n'est plus le vecteur du financement des emplois internes à la DGF. L'écrêtement porte désormais sur la dotation forfaitaire dans son ensemble, pour tous les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 0,95 fois le potentiel financier moyen par habitant.

Afin d'adapter le plafonnement de l'écrêtement à l'élargissement de l'assiette, le seuil maximal d'écrêtement de la dotation forfaitaire est fixé à 5 %.

Fiche n° 4

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRÉQUATION

Référence : articles 107, 108, 109, 110, 112, 113, 115, de la loi no2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Principales dispositions :

- Ajustements apportés au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC);
- Seuil maximal de contribution au Fonds de solidarité entre les communes de la région Ile-de-France (FSRIF);
- Ajustement du fonds national de péréquation de la CVAE et mise en place d'une garantie de perte de CVAE;
- Progression des dotations de péréquation au sein de la DGF.

Afin de rendre soutenable l'effort de redressement des finances publiques pour les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2015 prévoit l'augmentation des volumes financiers alloués à la péréquation (I). La loi de finances pour 2015 n'introduit pas de modifications majeures dans les dispositifs de péréquation des ressources fiscales entre les collectivités. Cependant, un certain nombre d'ajustements ont été apportés par le législateur pour le bloc communal (II) et les départements (III).

I. – LA PROGRESSION SANS PRÉCÉDENT DE LA PÉRÉQUATION DOIT PERMETTRE DE RENDRE SOUTENABLE L'EFFORT DE REDRESSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES LES PLUS PAUVRES

1. La progression de la péréquation au sein du bloc communal

Au sein de la DGF du bloc communal, les dotations de péréquation verront leur montant augmenter de 307 M€ par rapport à 2014, à savoir :

- pour la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : + 180 M€, soit une progression de 11,6 % par rapport à 2014. La DSU s'élèvera à 1,731 Md€ en 2015;
- pour la dotation de solidarité rurale : + 117 M€, soit une progression de 11,6 % par rapport à 2014. La DSR s'élèvera à 1,125 Md€ en 2015;
- pour la dotation nationale de péréquation : + 10 M€, soit une progression de 1,3 % par rapport à 2014. La DNP s'élèvera à 794 M€ en 2015.

La péréquation horizontale au sein du bloc communal progressera de 230 M€ par rapport à 2014 :

- L'objectif de ressources du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2015 a été fixé par le législateur à 780 millions d'euros (+ 210 M€), soit un montant de progression équivalent à celui prévu;
- Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) progressent de + 20 M€ en 2015 pour les porter à 270 M€, conformément à l'objectif de ressources prévu.

2. La progression de la péréquation pour les départements

Au sein de la DGF des départements, les dotations de péréquation des départements progresseront de 20 M€ par rapport à 2014 (soit une progression de 1,4 %). Elles s'élèveront à 1,443 Md€ en 2015.

En ce qui concerne la péréquation horizontale, les départements les plus pauvres pourront bénéficier de l'augmentation de 30 M€ des ressources du fonds national de péréquation de la CVAE des départements.

3. La progression de la péréquation pour les régions

Le législateur n'a pas prévu de progression de la péréquation pour les régions.

II. – LES DISPOSITIFS DE PÉRÉQUATION DU BLOC COMMUNAL FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

1. Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le principe et l'architecture du fonds sont inchangés, avec une première étape de répartition nationale en fonction de critères définis par la loi, et une deuxième de répartition dite « interne » au cours de laquelle les ensembles intercommunaux disposent de marges de manœuvre dans la répartition des attributions et des contributions.

Pour la première étape, concernant les conditions d'éligibilité au reversement au titre du FPIC, la loi de finances pour 2015 confirme le relèvement du seuil minimal d'effort fiscal, qui constitue l'une des conditions permettant de bénéficier du reversement. Il est porté à 0,9 en 2015 (vs 0,8 en 2014) et sera porté à 1 en 2016.

Concernant les modalités de répartition interne, deux modifications d'initiative parlementaire sont intervenues en loi de finances :

- La première répartition dérogatoire, décidée à la majorité des deux tiers entre l'EPCI et ses communes membres, ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30 % (au lieu de 20 % en 2014) la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun et de minorer de plus de 30 % (au lieu de 20 % en 2014) l'attribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun;
- La deuxième répartition dérogatoire requerrait auparavant une décision à l'unanimité du conseil de l'EPCI. Cette répartition est désormais prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres.

Enfin, il convient de noter que l'information du Parlement relative au FPIC est renforcée. L'article 112 de la loi de finances pour 2015 prévoit en effet que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du FPIC, évaluant la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices aux différents dispositifs de péréquation.

2. Le Fonds de solidarité entre les communes de la région Île-de-France (FSRIF)

Par décision du 6 juin 2014, le Conseil constitutionnel a censuré le dispositif de plafonnement de la contribution des communes au FSRIF à 140 % de la contribution 2009. Ce plafonnement ne sera donc plus appliqué en 2015.

Afin de limiter les effets cumulés de la poursuite de la hausse des ressources du fonds et de la disparition du mécanisme de plafonnement décrit ci-dessus, la loi de finances pour 2015 limite l'augmentation des prélèvements individuels à 50 % de la hausse du montant du fonds, soit 10 millions d'euros en 2015.

III. – LES DISPOSITIFS DE PÉRÉQUATION DES DÉPARTEMENTS FAISANT L'OBJET DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

1. Le Fonds national de péréquation de la CVAE des départements

1.1. Le fonds de péréquation de la CVAE perçue par les départements conserve son architecture fondée sur un prélèvement sur stock et un prélèvement sur flux

Pour tenir compte de la hausse du prélèvement sur stock fixé par le législateur en 2013 à 60 millions d'euros en 2015, le plafonnement du premier prélèvement par département est porté de 1 % à 2 % du produit de la CVAE des entreprises perçu l'année précédant la répartition.

Pour le second prélèvement, afin d'éviter que des départements contribuent au prélèvement sur flux alors même qu'ils auraient enregistré une baisse de leur produit de CVAE, une nouvelle condition de prélèvement sur flux est ajoutée : sont contributeurs en 2015 les départements qui enregistrent une progression de leur CVAE entre 2013 et 2014.

Enfin, le taux de contribution minimale appliqué aux départements contributeurs, dont le montant par habitant de CVAE est plus de trois fois supérieur à la moyenne nationale, est porté de 2 % à 3 % du produit de la CVAE perçu l'année précédant la répartition.

1.2. Pour 2015, un dispositif spécifique de garantie de perte de CVAE est instauré

Les départements dont le produit de CVAE perçu en 2015 baisse de plus de 5 % par rapport au produit de 2014 bénéficient d'une attribution équivalant à 90 % de la perte du produit de CVAE constatée.

Cette garantie est financée par le prélèvement d'une quote-part sur les ressources du fonds.

2. Le Fonds de solidarité des départements

Le fonds de solidarité en faveur des départements créé pour l'année 2014 est reconduit en 2015 selon des modalités de répartition identiques.

Fiche n° 5

**ÉVOLUTION DE LA DOTATION «POLITIQUE DE LA VILLE»
(ex- Dotation de Développement Urbain)**

Référence : Article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Principales dispositions :

- Transformation de la Dotation de développement urbain en Dotation politique de la ville ;
- Attribution par le représentant de l'État dans le département afin de financer les actions prévues par les contrats de ville.

La dotation politique de la ville (DPV) remplace la dotation de développement urbain (DDU) qui avait été créée par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (art. 172). Les crédits sont attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou d'actions dans le domaine économique et social.

Conditions d'attribution

La LFI 2015 dispose que le représentant de l'État dans le département attribue les crédits de la DPV afin de financer les actions prévues par les contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Les règles d'éligibilité des communes à cette dotation ainsi que les modalités de répartition des enveloppes départementales n'ont pas été modifiées par la LFI 2015. Il convient toutefois de signaler que pour la répartition de cette dotation en 2015, la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville ne sera pas prise en compte : seront utilisées les zones urbaines sensibles et les zones franches urbaines existantes au 1^{er} janvier 2014.

À compter de 2016, les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville seront intégrés dans la répartition de la dotation politique de la ville.

Fiche n° 6

MAINTIEN DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE DES EPCI

Référence: Article 107 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Principales dispositions:

- Les communautés de communes conservent l'éligibilité à une bonification de leur dotation d'intercommunalité; elles bénéficient d'un délai de trois ans pour acquérir la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale».

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique peuvent bénéficier d'une DGF bonifiée à la condition de justifier de l'exercice d'au moins 4 groupes de compétences parmi les 8 suivants :

- Développement économique;
- Aménagement de l'espace communautaire;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- Politique de la ville;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire;
- Assainissement.

L'article 136 de la loi ALUR a modifié, au sein de l'article L. 5214-23-1 du CGCT, la définition du groupe de compétences «aménagement de l'espace communautaire», en y ajoutant la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale». Le même article prévoit qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa promulgation, la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» est transférée de droit aux EPCI au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Afin de ne pas compromettre l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique à compter de 2015, la loi de finances reporte la date d'effet de prise en compte de la compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale» dans le groupe de compétences «aménagement de l'espace communautaire» au 1^{er} janvier 2018 pour le calcul de l'éligibilité à la DGF bonifiée.

Fiche n° 7

LA DSR ET LES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME DE LA CARTE CANTONALE

Référence: Article 107 de la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Principales dispositions:

Les communes chefs-lieux de canton (avant la réforme de la carte cantonale) éligibles à la DSR bourg-centre pourront conserver le bénéfice de cette dotation, malgré la perte de la qualité de chef-lieu de canton. Les nouveaux bureaux centralisateurs peuvent également être éligibles à la DSR bourg-centre.

L'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de canton ainsi qu'aux communes dont la population DGF représente au moins 15 % de la population du canton.

La réforme cantonale initiée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a entraîné de nombreuses questions de la part des élus quant à l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton ainsi que celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale.

Aussi afin de sécuriser les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a pris, dès 2015, des mesures visant à neutraliser les effets de cette réforme tant en matière de régime indemnitaire que de dotations.

L'article 107-III (12°) de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales et inséré après le 4° un alinéa indiquant que les limites territoriales des cantons à partir desquelles seront appréciés les seuils de population, seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Ainsi les modifications des limites cantonales intervenues au cours de l'année 2014 seront neutralisées pour l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.

De plus, la loi de finances pour 2015 a également modifié la fin du premier alinéa de l'article L.2334-21 en remplaçant les mots «et aux communes chefs-lieux de canton» par «aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014». Ainsi les anciens chefs-lieux de canton conserveront, aux côtés des nouveaux bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre.

Fiche n° 8

**FCTVA: AUGMENTATION DES CRÉDITS DU FONDS
ET DU TAUX DE COMPENSATION FORFAITAIRE**

Références: Articles 24 et 30 de la loi de finances pour 2015.

Principales dispositions:

- Les crédits du FCTVA progressent de 3 % et sont portés à 5,961 Md€ au lieu de 5,768 Md€.
- Le taux de compensation forfaitaire de la TVA a été porté de 15,761 % à 16,404 %, (soit + 4 %).

1. L'augmentation des crédits du FCTVA

Les crédits du FCTVA, principal soutien de l'État en faveur de l'investissement public local progressent de 192 M€, enregistrant une progression de 3 % par rapport à 2014.

Ils sont fixés à 5 961 121 € pour 2015.

2. L'augmentation du taux de remboursement

Depuis 1997, le taux de compensation forfaitaire de la FCTVA supportait une réfection de 0.905 point, en raison de l'incidence sur les recettes de TVA du prélèvement instituées sur celles-ci au budget de la Communauté européenne.

Afin de soutenir l'investissement public local, le Gouvernement a décidé de porter le taux de compensation forfaitaire à 16,404 % (au lieu de 15,761 %). Cela représente une augmentation de 4 % des remboursements versés *via* le FCTVA.

Ce taux de compensation est applicable aux dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le nouveau taux forfaitaire ne concerne en 2015 que les seules collectivités dont l'assiette des dépenses éligibles est constituée des dépenses réalisées l'année même.

Sont ainsi concernées par ce nouveau taux les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les métropoles se substituant à des communautés d'agglomération et les collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

Les bénéficiaires du versement anticipé (n + 1) se verront appliquer le taux forfaitaire de 15,761 %. Les collectivités relevant du régime de droit commun (n + 2) se verront appliquer le taux forfaitaire de 15,482 %.

Fiche n° 9

**MESURES PORTANT RÉFORME DE LA TAXE DE SÉJOUR
ET DE LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE**

Référence: Article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Principales dispositions:

- Révision du barème tarifaire de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire;
- Clarification des modalités de collecte de la taxe de séjour par les plateformes et les sites proposant des hébergements touristiques par voie électronique;
- Renforcement des modalités de recouvrement amiable et forcé de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

L'article 67 de la loi de finances pour 2015 procède à une refonte d'ampleur de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Ces dispositions tirent les conséquences de la concertation réalisée avec les parlementaires, les associations d'élus et les professionnels du secteur du tourisme ainsi que des conclusions du rapport remis par la mission parlementaire d'évaluation et de contrôle sur la fiscalité des hébergements touristiques.

1. Champ d'application de la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

La réforme opérée par l'article 67 de la loi de finances pour 2015 est sans incidence sur la compétence fiscale des communes qui ont d'ores et déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire. Les communes compétentes pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2015 demeurent compétentes pour instituer et percevoir ou continuer de percevoir ces mêmes impositions dans des conditions inchangées.

Sont compétentes pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire :

- les communes touristiques et les stations classées de tourisme;
- les communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement;
- les communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, ces impositions peuvent être instituées par :

- les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme;
- les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de la dotation de solidarité rurale;
- les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels;
- la métropole de Lyon.

2. Révision du barème tarifaire de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

La réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire vise, avant tout chose, à faire évoluer le barème de ces impositions, afin de mieux cibler la capacité contributive des redevables, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'attractivité du territoire français en matière touristique.

Le tarif de la taxe de séjour devra être fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, selon le barème suivant :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF plancher (en euros)	TARIF plafond (en euros)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIF plancher (en euros)	TARIF plafond (en euros)
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, terrains de camping et terrains de caravanage classés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de campings-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Le barème tarifaire de la taxe de séjour forfaitaire est identique. Les limites tarifaires seront, à compter de 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

La seule différence entre la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire affecte les modalités de calcul des cotisations.

Les montants dus au titre de la taxe de séjour sont établis par application des tarifs votés par la commune ou l'EPCI à chaque nuitée constatée, le résultat obtenu étant multiplié par le nombre de personnes imposables. Les nuitées effectuées par certaines catégories de personnes sont exemptées de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Le montant dû par un hébergeur au titre de la taxe de séjour forfaitaire est égal au produit des éléments suivants :

- le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;
- le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ;
- et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

Le nombre d'unités de capacité d'accueil pris en compte pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

3. Clarification des modalités de collecte de la taxe de séjour par les plateformes et les sites proposant des hébergements touristiques par voie électronique

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires peuvent être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils doivent avoir été habilités expressément à cet effet par les logeurs. Ils pourront alors collecter la taxe de séjour, tout à la fois, au titre de nuitées effectuées dans des hébergements classés et pour des nuitées effectuées dans des hébergements non classés ou dans toute ou partie de la résidence principale du logeur.

Lorsqu'ils ne seront pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions de taxe de séjour prévus par la loi, les assujettis acquitteront, à titre provisionnel, le montant de la taxe aux gestionnaires de plateformes dématérialisées et pourront en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation induite.

Les professionnels en charge de services de réservation ou de mise en relation effectués par voie électronique devront tenir à la disposition des communes et des établissements publics bénéficiaires du produit des impositions toute pièce permettant d'établir l'exhaustivité et la correcte liquidation des montants collectés.

4. Renforcement des modalités de recouvrement amiable et forcé de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire ou le président de l'EPCI compétent peut mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation.

À défaut de régularisation en temps utile, un avis de taxation d'office motivé peut être communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

5. Modalités d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

Les dispositions nouvelles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Il a été renvoyé à un décret en Conseil d'État pour les seuls points suivants :

- pour déterminer les informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes en charge de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ;
- pour définir les modalités d'instruction des réclamations amiables et contentieuses de la taxe de séjour ;
- pour préciser les formalités à suivre en cas défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée.

Les obligations afférentes à ces trois seuls aspects prendront effet au lendemain de la publication au *Journal officiel* de la République française du décret à intervenir. En dehors de ces dispositions, aucun décret d'application n'est nécessaire.

Les dispositions contenues aux articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du code général des collectivités territoriales déterminent avec une précision suffisante :

- les modalités d'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- les modalités de vote des tarifs ;
- le champ des assujettis ainsi que les exonérations et possibilités de dégrèvement ;
- les modalités de recouvrement amiable, les règles applicables aux formalités déclaratives et au dépôt des sommes collectées.

Les communes et les EPCI compétents peuvent donc légalement délibérer, dès le 1^{er} janvier 2015, pour instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, voter des tarifs sur la base du nouveau barème et procéder au calcul et au recouvrement amiable des cotisations pour les périodes de perception en cours, sans attendre la publication du texte réglementaire en cours de préparation.

En vertu du principe de sécurité juridique, une modification du barème ou de la période de perception de la taxe ne peut valablement produire ses effets au plan fiscal que pour les périodes de taxation dont le cours débute à compter du 1^{er} janvier 2015. Une collectivité ne pourrait valablement appliquer la grille tarifaire fixée selon les barèmes légaux nouvellement entrés en vigueur sur une période de perception dont le cours aurait débuté avant le 1^{er} janvier 2015.

Il en va différemment, toutefois, dans les cas où la délibération se trouve frappée de caducité, du fait d'une illégalité privant les redevables d'une garantie substantielle ou d'un vide juridique faisant obstacle à la liquidation correcte des montants dus (par exemple, en l'absence de précision sur le taux d'abattement applicable en matière de taxe de séjour forfaitaire ou sur les tarifs applicables pour toutes les catégories d'une même nature d'hébergement).

Dans cette dernière hypothèse, la collectivité est tenue de redélibérer pour faire débiter une nouvelle période de perception et mettre en conformité le régime de taxation applicable sur son territoire avec les dispositions nouvellement entrées en vigueur, notamment en vue de mettre fin aux vides juridiques susceptibles de donner lieu à des annulations contentieuses. Il est préconisé de prévoir un délai d'un ou deux mois entre l'adoption de cette délibération et le début de la nouvelle période de perception.

Fiche n° 10

MESURES RELATIVES AU VERSEMENT TRANSPORT

Référence :

- Article 68 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.
- Articles 86 et 87 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II).

Principales dispositions :

- Relèvement des taux plafonds de versement transport en région Ile-de-France;
- Abrogation de l'exonération de plein droit reconnue aux associations et fondations à but non lucratif reconnues d'intérêt général qui exercent une activité en lien avec l'économie sociale et solidaire;
- Abrogation du versement transport interstitiel régional.

1. Relèvement des taux plafonds de versement transport en région Île-de-France

L'article 87 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 procède au relèvement des taux plafonds de versement transport applicables dans les communes de la région d'Île-de-France :

- de 2,7 % à 2,85 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine;
- de 1,8 % à 1,91 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État pris après avis du Syndicat des transports d'Île-de-France, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le taux de 1,5 % applicable dans les communes franciliennes situées à l'écart de l'aire urbaine de Paris demeure inchangé.

Cette mesure est destinée à financer, pour partie, la généralisation du « Pass Navigo » à tarif unique pour les usagers des transports publics d'Île-de-France.

2. Abrogation de l'exonération de plein droit reconnue aux associations et fondations à but non lucratif reconnues d'intérêt général qui exercent une activité en lien avec l'économie sociale et solidaire

L'article 17 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a redéfini le champ d'application de l'exonération de versement transport reconnue aux associations et fondations à but non lucratif reconnues d'intérêt général en l'étendant aux associations et fondations qui exercent, à titre principal, une activité en lien avec l'économie sociale et solidaire. Le législateur a ainsi prévu une exemption applicable de plein droit au profit de certaines catégories d'associations et de fondations et une exemption facultative, laissée à l'initiative des autorités organisatrices de transport urbain, qui permettrait de couvrir des catégories complémentaires d'associations et de fondations assumant des missions à dominante sociale. Ces allègements devaient trouver à s'appliquer aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Un rapport, réalisé par l'inspection générale des affaires sociales et le conseil général de l'environnement et du développement durable, a été remis au Parlement en novembre 2014. Cette étude a mis en évidence les transferts financiers susceptibles de résulter de l'application de cette mesure.

Après concertation avec l'ensemble des parties prenantes, un amendement a été introduit pour revenir sur les dispositions adoptées à l'été. L'article 86 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a donc abrogé les dispositions de l'article 17 précité.

Demeurent, en conséquence, exonérées de versement transport, selon des modalités inchangées, les « fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social », sans qu'il soit tenu compte de critères d'activité ou de financement.

Les délibérations qui auraient pu être adoptées en 2014 par les organes délibérants des autorités organisatrices de transport urbain pour l'application en 2015 de l'exonération facultative de versement transport se trouvent donc dépourvues de base légale.

Il convient d'inviter les collectivités et établissements publics ayant délibéré en ce sens à rapporter les actes pris sous l'empire des dispositions issues de la première loi de finances rectificative pour 2014.

3. Abrogation du versement transport interstitiel régional

L'article 16 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire prévoyait qu'à l'exception de la région Île-de-France et des régions d'outre-mer, les régions pouvaient instituer pour leur propre compte un versement transport « dans les territoires situés hors périmètre de transport urbain » (PTU).

Cette mesure emportait toutefois de nombreuses difficultés techniques. Faute d'un encadrement précis édicté par le législateur, la création d'un taux hors périmètre de transport urbain était susceptible d'engendrer un conflit de compétence avec les syndicats mixtes qui disposaient d'ores et déjà de la faculté d'instituer, sur le fondement de l'article L.5722-7 du code général des collectivités territoriales, un versement transport sur des secteurs débordant les PTU «dans un espace à dominante urbaine d'au moins 50 000 habitants incluant une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants.»

Pour remédier à ces difficultés, l'article 16 de la loi portant réforme ferroviaire mettant ainsi fin au versement transport «interstitiel» a été abrogé.

Les délibérations qui auraient été adoptées par les conseils régionaux par anticipation avant le 1^{er} novembre 2014 se trouvent ainsi privées de base légale et ne pourront valablement trouver à s'appliquer au 1^{er} janvier 2015.

Il convient d'appeler l'attention des présidents des conseils régionaux sur cette évolution de la règle de droit et de les inviter à rapporter les délibérations qu'ils auraient prises.

Fiche n° 11

**MESURES EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE**

Références: Article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II).

Principales dispositions:

- Assouplissement des règles relatives aux procédures d'intégration fiscale progressive;
- Assouplissement des règles de révision dérogatoire des attributions de compensation

1. Assouplissement des règles relatives aux procédures d'intégration fiscale progressive

La procédure d'intégration fiscale applicable aux articles 1638, 1638-0 *bis*, 1638 *bis* et 1638 *quater* du CGI, prévoit en cas de création de commune nouvelle, de fusion d'EPCI à fiscalité propre, de création d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), l'application de plein droit de la procédure d'intégration fiscale progressive sur une durée prédéfinie, que la collectivité ne peut pas moduler.

Dès lors que la collectivité concernée fait application de ce mécanisme de lissage, les taux sont obligatoirement harmonisés progressivement sur les «douze premiers budgets de la commune nouvelle» jusqu'à converger vers un taux unique appliqué uniformément sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle.

L'article 34 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a pour objet de permettre un lissage plus rapide des taux des impositions directes locales dans le périmètre de la commune nouvelle.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les collectivités concernées auront la faculté de fixer librement la durée d'intégration de ces taux dans la limite de douze ans, afin de leur permettre d'adapter la procédure d'harmonisation de ces taux à leurs besoins et aux enjeux locaux. Cette modulation de la durée de l'intégration fiscale progressive pourra être décidée par le conseil municipal de la commune nouvellement créée ou par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées prises antérieurement à la création de la commune nouvelle. À défaut de durée expressément fixée par délibération, la procédure d'intégration fiscale s'appliquera de plein droit sur douze années.

Le lissage des taux d'imposition différents entre les communes préexistantes est réalisé par parts égales sur la durée choisie. Il est précédé d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation

L'applicabilité de la procédure d'intégration fiscale est conditionnée par une différence entre le taux d'imposition de la commune préexistante la moins imposée et celui de la commune préexistante la plus imposée inférieure à 20 %. Ce solde est constaté au titre de l'année précédent celle au cours de laquelle la création d'une commune nouvelle ou la modification du territoire de la commune prend fiscalement effet.

2. Assouplissement des règles de révision dérogatoire des attributions de compensation

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) versent une attribution de compensation à leurs communes membres. Le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Lorsque le montant des charges transférées excède les produits de fiscalité professionnelle dont la perception revient à l'EPCI, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de ce dernier.

La loi a prévu plusieurs méthodes dérogatoires de révision du montant des attributions de compensation dans certaines hypothèses spécifiques :

- une révision dont les critères sont laissés à la libre appréciation de l'EPCI, dite «révision libre»;
- une révision dérogatoire en cas de fusion d'EPCI ou de modification de périmètre;
- une révision individualisée, lorsque la commune bénéficiaire de l'attribution de compensation satisfait certains critères de richesse fiscale.

L'article 34 de la deuxième loi de finances rectificative est venu assouplir les modalités de mise en œuvre de ces trois méthodes de révision dérogatoires.

Le 1^o *bis* du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts prévoyait que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision pouvaient être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

L'article 34 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 les attributions de compensation pourront être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres.

L'article 40 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 avait clarifié les dispositions applicables en matière d'attributions de compensation (AC) pour l'ensemble des hypothèses de modification de périmètre intercommunal. Il était prévu que, lors de la première année où la fusion produisait ses effets au plan fiscal, les attributions de compensation étaient liquidées comme suit :

- Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), le montant de l'AC demeurait, en principe, inchangé par rapport à celui que lui versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion.
- Il pouvait être dérogé à cette règle, uniquement la première année où la fusion produisait ses effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire (article 5211-5 du CGCT). Toutefois, cette révision était strictement encadrée : l'ajustement à la baisse ou à la hausse ne pouvait excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.
- Pour les autres communes, le montant des AC était calculé conformément aux règles de droit commun.

La première année où était constatée une modification de périmètre, l'adhésion individuelle d'une commune ou une transformation dans les conditions prévues par les articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du CGCT, il était prévu que les AC soient liquidées comme suit :

- Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU, le montant de l'AC demeurait, en principe, inchangé par rapport à celui que lui versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion.
- Il pouvait être dérogé à cette règle, uniquement la première année où les opérations de modification de périmètre produisaient leurs effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire. Cette révision était strictement encadrée. L'ajustement à la baisse ou à la hausse ne pouvait excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.
- Pour les autres communes, le montant des AC était calculé conformément aux règles de droit commun.

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'ajustement à la baisse ou à la hausse pourra être porté jusqu'à 15 % du montant initial des attributions de compensation.

Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et les conseils municipaux de leurs communes membres pourront procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne pourra excéder 5 % du montant initial de celles-ci.

Fiche n° 12

MESURES FISCALES DIVERSES

Références :

- Articles 20, 21, 60, 61, 62, 63, 77 et 116 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.
- Articles 31, 33, 37, 39 et 44 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II).

Principales dispositions :

- Pérennisation du relèvement à 4,50 % du taux maximal des droits départementaux d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière ;
- Institution d'une majoration facultative de 20 % des cotisations de taxe d'habitation émises au titre des résidences secondaires dans les zones tendues, d'une taxe sur les emplacements de parking et d'une taxe annuelle spéciale au profit de la région Île-de-France ;
- Réforme de l'impôt sur les spectacles ;
- Suppression de taxes à faible rendement ;
- Remise à plat du régime spécifique des prélèvements opérés sur les jeux de casino
- Nouvelles exonérations d'impositions directes locales ;
- Fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux ;
- Versement pour sous-densité : disparition du versement pour dépassement du plafond légal de densité ;
- Taxe d'aménagement : élargissement de l'assiette et articulation avec diverses participations d'urbanisme.

1. Pérennisation du relèvement à 4,50 % du taux maximal des droits départementaux d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière

En application de l'article 1594 D du code général des impôts, dans sa version antérieure aux modifications introduites par la loi de finances pour 2015, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles était fixé à 3,80 %. Ce taux pouvait être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %.

À titre dérogatoire, l'article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait prévu que « les conseils généraux [puissent] relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016. »

L'article 116 de la loi de finances pour 2015 fixe, de façon pérenne, à 4,50 % le taux plafond de la taxe de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement applicable aux actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016. Le taux minimal de 1,20 % est maintenu inchangé.

Jusqu'à l'expiration de la période provisoire le 29 février 2016, il est prévu que les délibérations des conseils généraux afférentes au relèvement des taux de la taxe de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement continuent de produire leurs effets. Les conseils généraux qui n'auraient pas délibéré pour faire application du mécanisme dérogatoire prévu à l'article 77 précité disposent de la faculté de le faire en 2015. Ces derniers doivent alors notifier leur décision au représentant de l'État dans le département :

- pour le 15 avril 2015 au plus tard, pour une application aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de la délibération aux services préfectoraux ;
- entre le 16 avril et le 30 novembre 2015 pour une application aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2016.

À compter du 1^{er} mars 2016, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit départemental d'enregistrement applicable sera, en principe, celui en vigueur au 31 janvier 2016. Il en ira autrement, si le conseil général décide de modifier le taux applicable par délibération adoptée et notifiée aux services préfectoraux au plus tard le 31 janvier 2016.

Sans préjudice de cette date limite dérogatoire, les délibérations devront, à partir de 2016, être adoptées et notifiées avant le 15 avril d'une année pour une prise d'effet au 1^{er} juin de cette même année, selon les modalités de droit commun.

2. Institution d'une majoration facultative de 20 % des cotisations de taxe d'habitation émises au titre des résidences secondaires dans les zones tendues

À compter du 1^{er} janvier 2015, les communes sur le territoire desquelles est perçue la taxe sur les logements vacants pourront décider de majorer de 20 % la part qui leur revient de cotisation de taxe d'habitation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe sur les logements vacants (TLV) concerne les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, dont la liste est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Elle vise les agglomérations où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Cette majoration forfaitaire revêt un caractère facultatif et est applicable dans seules zones tendues précitées. Elle devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2015, pour être applicable sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016. Par dérogation à cette règle, la majoration devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 28 février 2015 pour être mise en œuvre dès 2015.

Par ailleurs, pourront être dégreévées de cette majoration :

- les personnes contraintes, pour des raisons professionnelles, de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale, au titre des logements situés à proximité de leur lieu de travail ;
- les personnes hébergées durablement dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée, au titre des logements qui constituaient leur résidence principale ;
- et, de manière générale, les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter leur logement à un usage d'habitation principale.

Les conditions de mise en œuvre de cette majoration seront précisées dans l'instruction relative aux informations utiles au vote des budgets primitifs 2015.

3. Institution d'une taxe sur les emplacements de parking et d'une taxe annuelle spéciale au profit de la région Île-de-France

À compter du 1^{er} janvier 2015, il est perçu au profit de la région Ile-de-France une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement et une taxe additionnelle spéciale annuelle. Leur produit sera affecté en section d'investissement du budget régional, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

La taxe annuelle sur les surfaces de stationnement frappe les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexées aux locaux à usage de bureaux ou locaux commerciaux, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production. Son tarif est fixé à 4,22 €/m² à Paris et dans les Hauts-de-Seine, 2,42 €/m² pour les autres communes de l'unité urbaine de Paris, et 1,22 €/m² pour les autres communes de la région. À compter du 1^{er} janvier 2016, ces tarifs feront l'objet d'une actualisation en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

La taxe additionnelle spéciale annuelle constitue un impôt de répartition. Son produit est arrêté par le conseil régional d'Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année au titre de l'année suivante, dans la limite de 80 millions d'euros. Il est ensuite réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes générées par celles-ci l'année précédente.

Au titre de l'imposition due en 2015, le conseil régional d'Île-de-France fixe le produit de la taxe additionnelle spéciale avant le 28 février 2015.

4. Évolutions en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité

Le tarif de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est fixé à 0,75 € par mégawatt-heure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kilovolt-ampères (kVA) et à 0,25 € par mégawatt-heure dans le cadre de prestations de fourniture d'électricité pour une puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA. Pour les consommations non strictement professionnelles, le tarif unitaire s'élève à 0,75 € par mégawatt-heure.

Les conseils généraux ont actuellement la faculté d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur unique compris entre 2 et 4 sur la part qui leur revient. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE ont, pour leur part, la possibilité de fixer un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8. Les collectivités peuvent ainsi retenir un nombre potentiellement très important de valeurs pour déterminer les coefficients multiplicateurs applicables sur leur territoire.

Cette situation nuit à la lisibilité de l'impôt et occasionne des contraintes de gestion élevées pour les distributeurs d'électricité. Pour y remédier, l'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a simplifié les règles de modulation tarifaire de la TCFE, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements.

Il est ainsi prévu que :

- les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE ne puissent choisir un coefficient unique autre qu'une des valeurs figurant dans la liste suivante : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ;
- les conseils généraux ne puissent retenir que l'une des trois valeurs suivantes : 2 ; 4 ; 4,25.

Le législateur a, par ailleurs, substitué à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, afin de ne pas obliger les collectivités à redélibérer chaque année pour réactualiser les coefficients applicables sur leur territoire, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à la taxe due à compter du 1^{er} janvier 2016. Les délibérations devront être adoptées avant le 1^{er} octobre 2015 pour une application au 1^{er} janvier 2016. Les organes délibérants des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale concernés disposeront ainsi de temps pour fixer leurs propres coefficients multiplicateurs de TCFE en conformité avec les nouvelles règles fiscale issues de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014.

5. Suppression de taxes à faible rendement

L'article 20 de la loi de finances pour 2015 procède à la suppression de la taxe de trottoirs, de la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines et de la taxe sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'objectif de simplification de la législation fiscale. L'utilité de ces impositions à rendement nul ou faible apparaissait très limitée. Leur complexité intrinsèque contribuait à rendre la législation peu lisible et à générer des coûts disproportionnés pour les services en charge de leur recouvrement et de leur contrôle, eu égard à leur faible rendement. La taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France, dite «taxe Grenelle II», n'avait jamais pu trouver à s'appliquer, en raison de sa complexité. La taxe de trottoirs, instituée en 1845, était devenue obsolète. La taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines, pourtant entrée en vigueur depuis près de dix ans, n'avait été instituée que par deux communes. Quatre communes avaient reporté sa mise en œuvre et une trentaine de collectivité tout au plus avait réalisé des études de faisabilité.

6. Réforme de l'impôt sur les spectacles

L'article 21 de la loi de finances pour 2015 modifie l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

L'assiette de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements prévu aux articles 1559 et 1560 du code général des impôts, dans leur version en vigueur au 31 décembre 2014, recouvrait deux composantes : cette imposition s'appliquait, d'une part, aux recettes brutes générées par les réunions sportives et, d'autre part, aux gains bruts des cercles et maisons de jeux. Ces règles conduisaient à exonérer un grand nombre de réunions sportives du paiement de la taxe. En effet, étaient totalement exonérées de l'impôt sur les spectacles :

- les disciplines sportives recensées dans un arrêté cosigné par les ministres en charge de la jeunesse et des sports, du budget et de l'intérieur : aikido, athlétisme, aviron, badminton, balle au tambourin, ballon au poing, ball-trap, base-ball, boxe française, canne, canoë-kayak, char à voile, escalade, escrime, football américain, gymnastique, etc. ;
- les réunions sportives organisées dans les départements d'outre-mer, par des entreprises hôtelières ;
- les manifestations sportives dont les droits d'entrée sont nuls ou n'excèdent pas 0,15 euros.

Les réunions sportives pouvaient également bénéficier d'exonérations partielles :

- à concurrence de 3 040 euros par manifestation pour les réunions sportives organisées par des associations ou organismes agréés par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- à concurrence de 760 euros pour les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'organismes à but non lucratif.

La législation alors en vigueur prévoyait, enfin, l'application d'un demi-tarif en fonction de la nature des organisateurs ou des bénéficiaires du spectacle (organismes sans but lucratif, associations ou groupements sportifs agréés par le ministère de la jeunesse et des sports).

Simultanément, les recettes générées par les manifestations sportives étaient exonérées de taxe sur la valeur ajoutée.

En pratique, il en résultait de nombreuses situations de double exonération.

Par mise en demeure adressée le 20 juin 2013, la Commission européenne a indiqué aux autorités françaises que l'exonération de TVA reconnue en France au titre des droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives n'avait pas pour objet d'éviter une situation de double imposition et qu'elle méconnaissait, à ce titre, l'article 371 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Le législateur a ainsi été amené à mettre en conformité le régime interne de taxation des manifestations sportives avec le droit de l'Union européenne, en mettant fin à l'exonération de TVA bénéficiant aux gains issus de cette catégorie d'événements. Pour éviter tout risque de double imposition, les recettes brutes issues des réunions sportives se trouvent placées, en conséquence, hors du champ d'assujettissement de l'ancien impôt sur les spectacles, réintitulé «impôt sur les cercles et maisons de jeux».

Les pertes de recettes résultant pour les communes de la modification du périmètre de l'assiette imposable à l'ancien impôt sur les spectacles est compensée par un versement annuel dont le produit est prélevé sur les recettes générales de l'État. La compensation versée aux communes concernées est égale au produit de l'impôt levé en 2013 sur les recettes brutes des manifestations sportives.

7. Remise à plat du régime spécifique des prélèvements opérés sur les jeux de casino

L'article 39 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 réforme substantiellement la fiscalité des jeux de casino.

Le barème du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos est révisé, de manière à alléger la charge fiscale des casinos de petite taille tout en finançant une partie de cet allègement sur les tranches supérieures du barème.

Les collectivités territoriales pourront prétendre à un gain supplémentaire évalué par l'administration fiscale à 2,2 millions d'euros.

Le mécanisme de prélèvement à employer (PAE) prévu à l'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est supprimé. Ce dernier imposait aux casinos d'affecter à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique ou à l'augmentation de l'attractivité de la commune ou de l'établissement de jeux la moitié des recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application d'un nouveau barème de prélèvement progressif plus favorable que le précédent. Une part du PAE pouvait être allouée, sous forme de subvention, à la commune, lorsque la délégation de service public (DSP) le prévoyait expressément.

La suppression du PAE ne remet pas en cause les délégations de service public en cours, dans la mesure où les clauses relatives à ce prélèvement sont détachables des autres stipulations contractuelles.

L'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité est remplacé par un crédit d'impôt remboursable plafonné à 4 % du produit brut des jeux, de façon à accorder un avantage fiscal progressif en fonction de l'effort financier consacré par le casino à l'organisation des manifestations plutôt qu'en fonction de son produit des jeux. Ce dispositif permet d'uniformiser le taux de remboursement applicable à l'ensemble des casinos.

8. Nouvelles exonérations d'impositions directes locales

De nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Sauf délibération contraire, prise par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, il est prévu :

- une exonération de TFPB d'une durée de cinq ans pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- une exonération de CET d'une durée de cinq ans pour les établissements existants ainsi que ceux faisant l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Pour être applicables en 2015, les délibérations contraires devront être prises dans les soixante jours suivant la publication du décret fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Seront exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les grands ports maritimes, pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés.

Pour 2015 seulement et par dérogation à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront délibérer, jusqu'au 21 janvier 2015, afin de supprimer l'exonération applicable de plein droit ou la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable au titre de la part de TFPB qui leur revient. Cette délibération ne pourra être rapportée ou modifiée pendant trois ans.

Seront exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur achèvement, les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article 111-1 du code rural et de la pêche maritime. Corrélativement, il est prévu d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour une durée de sept ans à compter de l'année suivant le début de leur activité, les entreprises exerçant une activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article 111-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la TFPB pour les logements à usage locatif ayant fait l'objet d'une convention d'utilité sociale, prévu à l'article 1388 *bis* du code général des impôts, est prorogé pour l'année 2015.

9. Fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux

Au titre de l'exercice 2015, les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, des locaux industriels et de l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,009.

10. Versement pour sous-densité : suppression du versement pour dépassement du plafond légal de densité

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a créé le versement pour sous-densité (VSD), afin de lutter contre l'étalement urbain. Cette imposition est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Elle est due lorsque le projet du constructeur n'atteint pas la densité de construction prescrite dans le secteur concerné, situé dans les zones U ou AU des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

Le VSD est facultativement institué par les communes et les EPCI compétents en matière de PLU sur une ou plusieurs parties de leur territoire. L'instauration du VSD a pour effet de supprimer le plafond légal de densité (PLD) sur l'ensemble du territoire de la commune (article L. 331-36), dans le cas où il serait encore applicable, pour les collectivités (communes et EPCI) qui l'avaient instaurée avant le 1^{er} janvier 2000 et ne l'avaient pas supprimé à cette date. À défaut d'instauration du VSD au 1^{er} mars 2012, le VDPLD institué avant le 1^{er} janvier 2000 disparaît définitivement au 1^{er} janvier 2015 en application de la loi du 29 décembre 2010 précitée.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme (communes et EPCI ainsi que la métropole de Lyon) ont la faculté d'instituer le VSD par délibération fixant un seuil minimal de densité (SMD) par secteur, d'une durée de 3 ans en principe. Par exception, si le projet tend à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété ou le développement de l'offre foncière, une délibération motivée en fait et en droit peut être prise sans condition de délai à l'intérieur de ces 3 ans. La délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois après son adoption.

11. Taxe d'aménagement : élargissement de l'assiette et articulation avec diverses participations d'urbanisme

Les articles 43 et 44 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 prévoient diverses mesures en matière de taxe d'aménagement :

- élargissement de l'assiette de la taxe d'aménagement aux aménagements sans autorisation, dont l'achèvement constitue le fait générateur, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- restriction du champ des exonérations : à compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les locaux dont l'usage est non plus alternativement, mais cumulativement industriel et artisanal sont exonérés de la taxe d'aménagement ;
- articulation avec les participations d'urbanisme : La loi de finances rectificative tire les conséquences de la substitution de la taxe d'aménagement à diverses participations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2015.

La participation pour voiries et réseaux (PVR) instituée facultativement par les communes ou EPCI à l'occasion de la construction d'un bâtiment sur un terrain situé dans un secteur où sont envisagés des travaux de réseaux par la collectivité est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015. Il ne pourra plus être pris de nouvelles délibérations propres à chaque voie après cette date, sur le fondement d'une délibération générale instituant la PVR avant cette date. En revanche, les délibérations propres à chaque voie, prises avant le 1^{er} janvier 2015, continueront à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date, afin d'assurer l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

La taxe d'aménagement se substitue à la participation des riverains prévue dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et l'Alsace-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2015.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2015, les communes ne sont plus autorisées à percevoir de participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, remplacée définitivement par la taxe d'aménagement, qui garantira le financement des parcs publics de stationnement dans les secteurs qui requièrent de tels équipements.

À l'inverse, la participation spécifique pour la non-réalisation d'équipements publics exceptionnels, prévue à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme, est maintenue et pourra se cumuler avec la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2015.

Fiche n° 13

FONDS EMPRUNTS TOXIQUES

Références: Article 83 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II).

Principales dispositions:

Prolongation du délai de dépôt des dossiers au 30 avril 2015 (au lieu du 15 mars 2015)

Le Gouvernement a mis en place dans la loi de finances pour 2014 (article 92) un fonds de soutien doté 1,5 Md€ sur quinze ans pour aider les collectivités locales les plus fortement affectées par les emprunts à risque, à alléger le coût de sortie de ces derniers. Ce fonds est alimenté par les banques et l'État.

Initialement, pour bénéficier de ce fonds, la loi fixait au 15 mars 2015 la date de dépôt des dossiers de demande d'aide auprès du représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Ce délai a été prolongé par l'article 83 de la LFR de fin d'année; il est désormais fixé au 30 avril 2015.

Par ailleurs, le décret du 29 avril 2014 fixant les conditions d'éligibilité et les critères de prise en charge par le fonds est en cours de modification, afin de retranscrire la doctrine d'emploi élaborée en concertation avec le Comité d'orientation et de suivi.

Fiche n° 14

LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Références :

- Articles 25 et 26 de la loi de finances pour 2015.
- Article 3 de la loi de finances rectificative pour 2013.

La LFR pour 2014 et la LFI pour 2015 comportent chacune des ouvertures de crédits en compensation des charges transférées aux collectivités territoriales, versées sous forme de fiscalité transférée (TICPE¹ et TSCA, à hauteur de 12,14 Mds€, RMI / RSA compris), de prélèvements sur recettes (DRES, DDEC, FMDI, à hauteur de 1,64 Md€) et de dotations budgétaires (principalement DGD, à hauteur de 1,68 Md€).

Ces mesures seront présentées de manière détaillée dans deux notes d'instructions à venir relatives à la LFI pour 2015 et la LFR pour 2014.

La LFI pour 2015 prévoit le transfert, hors régions d'outre-mer, de 6,248 Mds€ dont 2,822 Mds€ sous forme de TSCA et de TICPE aux départements et 3,426 Mds€ sous forme de TICPE aux régions métropolitaines.

La répartition par tranche de ce montant figure dans le tableau suivant :

COMPENSATION LRL (TICPE / TSCA)			
Tranche	Départements	Régions	Total
2005	136 686 719 €	453 090 589 €	589 777 309 €
2006	126 395 562 €	583 961 422 €	710 356 984 €
2007	1 013 252 455 €	1 308 319 554 €	2 321 572 009 €
2008	1 099 723 799 €	609 240 012 €	1 708 963 811 €
2009	322 476 888 €	222 708 723 €	545 185 610 €
2010	85 523 570 €	37 763 098 €	123 286 668 €
2011	17 869 250 €	7 047 306 €	24 916 556 €
2012	13 059 382 €	1 650 662 €	14 710 044 €
2013	4 296 897 €	1 716 289 €	6 013 186 €
2014	2 314 876 €	1 445 624 €	3 760 500 €
2015	621 168 €	199 496 641 €	200 117 808 €
TOTAL	2 822 220 566 €	3 426 439 919 €	6 248 660 485 €

Le montant total de la DGD allouée aux régions d'outre-mer s'élève quant à lui à 145,495 M€.

1. La compensation financière des transferts de services intervenus depuis la loi LRL du 13 août 2004

En 2015, le montant total des nouvelles compensations inscrites en tranche 2015 au titre des transferts de personnels s'élève à 0,081 M€ (cf. tableau ci-dessous).

L'année 2015 est marquée par l'achèvement du transfert des personnels titulaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) en charge du domaine public fluvial de la Vire et de la Vire-Taute et par la compensation des personnels optant au titre de la 1^{re} campagne de droit d'option en charge du domaine public du Var, transféré au département des Alpes-Maritimes.

Un nouveau transfert de services intervient au 1^{er} janvier 2015 : il s'agit des services du MEDDE en charge du domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes en faveur de l'Institut interdépartemental du bassin de la Sèvre Niortaise.

Néanmoins, la compensation des transferts de personnels aux collectivités territoriales s'échelonne encore jusqu'en 2019, au titre des services transférés au 1^{er} janvier 2015 dont les effectifs, réduits, seront transférés au rythme des droits d'option, conformément aux dispositions de l'article 147 de la LFI pour 2006.

COMPENSATION DES TRANSFERTS DE SERVICES – TRANCHE 2015 (EN M€)					
Ministères décentralisateurs	Compétences transférées	Régions	Départements	Communes et groupements de communes	TOTAL
Écologie, développement durable et énergie	Services des voies d'eau		0,046	0,035	0,081
TOTAL			0,046	0,035	0,081

¹ Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, ex-TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

Par ailleurs, la LFR pour 2014 procède aux ajustements pérennes suivants :

- s'agissant des 68 parcs transférés au 1^{er} janvier 2011, la LFR pour 2014 compense ou ajuste de manière rétroactive et pérenne, les charges transférées en 2011, 2012 et 2013 au titre des personnels titulaires ayant opté lors des 2^e et 3^e campagnes de droit d'option et des postes constatés vacants en 2011 et 2013;
- s'agissant des services des ports et des aérodromes transférés en 2007 et 2008, la LFR pour 2014 compense les charges transférées en 2013 et 2014 au titre des postes d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) constatés vacants en 2013 et 2014;
- s'agissant des services en charge du domaine public fluvial du Var, la LFR pour 2014 ajuste les compensations des charges transférées en 2014 au titre des postes devenus vacants entre le 15 mars 2013 et le 1^{er} janvier 2014 dits «vacants intermédiaires» et des indemnités de service fait.

2. Les formations sanitaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des modifications par voie réglementaire des conditions d'exercice des compétences transférées doivent faire l'objet d'une compensation. La LFI pour 2015 ouvre des compensations au titre de l'alignement sur le système universitaire «LMD» (licence-master-doctorat) des cursus de manipulateur d'électroradiologie médicale (MEM), infirmier anesthésiste (IADE) et pédicure-podologue (PP).

Pour le LMD MEM, l'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2014 (L1 + L2) a été mis en œuvre en LFI pour 2014 à hauteur de 1 253 568 €. Un dernier ajustement pérenne de 873 380 € est réalisé en LFI pour 2015 pour la 3^e année d'entrée en vigueur du diplôme (L1 + L2 + L3), afin d'atteindre le montant de 3 138 559 € en base pérenne à compter de 2015.

Pour le LMD IADE, l'ajustement de la compensation pérenne allouée depuis 2014 (M1 + M2) a été mise en œuvre en LFI pour 2014 à hauteur de +106 901 € avant un dernier ajustement pérenne de – 65 408 € réalisé en LFI pour 2015 aboutissant au montant de droit à compensation définitif, fixé à 181 554 € en base pérenne à compter de 2015.

Pour le LMD PP, au vu de la compensation provisionnelle de 50 066 € versée en LFI pour 2013 puis de l'ajustement de + 51 538 € versé en LFI pour 2014, outre un ajustement non pérenne effectué en LFR pour 2014 à hauteur de + 89 197 € (L1 + L2), un ajustement de la compensation pérenne est mis en œuvre en LFI pour 2015 à hauteur de + 129 731 €, pour la 3^e année du nouveau diplôme (L1 + L2 + L3).

Les compensations accordées aux régions concernées au titre de l'entrée en vigueur de ces 3 réformes LMD, se décomposent comme suit :

	EN 2013	EN 2014	EN 2015
LMD Pédicure-Podologue	75 104 €	165 764 €	231 335 €
LMD Manip-Radio	1 155 631 €	2 265 179 €	3 138 559 €
LMD IADE	136 202 €	246 961 €	181 554 €
Total	1 366 937 €	2 677 904 €	3 551 448 €

3. La compétence d'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageurs «srv»

Le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire dit décret «Gares» prévoit la création, au profit de Réseau ferré de France (RFF) et de la Société nationale des chemins de fer (SNCF), à compter de 2014, de redevances pour couvrir l'ensemble des frais d'entretien, de gestion, de renouvellement, de mise aux normes et de développement des gares et des quais.

Les charges découlant pour les régions, autorités organisatrices des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, de la création de ces redevances donnent lieu à compensation financière par l'État calculée comme suit :

- l'unité d'œuvre du calcul de la redevance quais est l'arrêt en gare, variant selon la fréquentation des gares;
- ce coût unitaire est ensuite appliqué aux prévisions de trafic TER dans chacune des gares.

Pour la redevance «quai» (RQ), au profit de RFF: un montant provisionnel annuel de compensation alloué à l'ensemble des régions, à hauteur de 61 208 330 € au total, a été établi au titre de l'année 2014 et versé en gestion aux régions, au cours du premier semestre 2014, sous forme de DGD.

Cette compensation provisionnelle a été ajustée en LFR pour 2014, sous le contrôle de la CCEC du 18 novembre 2014, pour prendre en compte les dernières évaluations financières de RFF. Pour l'année 2015, ce montant corrigé de compensation, soit 60 740 844 €, a été inscrit en LFI pour 2015 et sera versé aux régions à titre provisionnel, toujours sous forme de DGD.

Pour la redevance «gare» (RG), au profit de la SCNF: lors de la présentation des résultats du groupe de travail à la CCEC, réunie le 4 décembre 2013 en section des régions, les élus ont réaffirmé le caractère compensable des charges découlant pour les régions de la création d'une redevance en gare (RG) au profit de la SNCF, estimées à 1,9 M€ à titre provisionnel.

Un montant de 1,9 M€ a donc été inscrit en base au projet de loi de finances pour 2015, sous forme de DGD, au titre de la RG.

Au final, le montant provisionnel de la compensation des charges nouvelles découlant du décret «Gares» inscrit en LFI pour 2015 s'élèvera à 62 640 844 € en 2015.

Le montant définitif de la compensation due aux régions au titre de ces deux redevances pourra être établi au cours de l'année 2015 à l'aide des factures de 2014 (révision à la hausse comme à la baisse des prévisions, en fonction du trafic effectivement constaté).

4. La formation professionnelle

L'article 27 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prévoit que «les transferts de compétences à titre définitif mentionnés au III de l'article 13 et aux articles 21 et 22 de la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière», à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les dépenses de fonctionnement transférées par la loi comprennent notamment la politique d'intervention en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle, les actions de formation à destination des personnes détenues au sein d'établissements pénitentiaires en gestion publique à compter du 1^{er} janvier 2015 et la formation professionnelle des français résidant à l'étranger.

Les dépenses d'investissement ne font l'objet d'aucun transfert aux régions à ce stade car aucune dépense d'investissement n'a été réalisée par l'État lors des 5 années précédant le transfert dans les domaines de compétences transférées. Par ailleurs, les locaux dédiés à la formation professionnelle des détenus dans les établissements pénitentiaires ne sont pas transférés pour des impératifs de sécurité

À l'issue des travaux d'un groupe de travail *ad hoc* avec l'ARF, un droit à compensation provisionnel, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'État sur la période 2011-2013, a été établi pour 2015. Un montant de 206 620 052 €² en valeur 2014 a ainsi été inscrit à titre provisionnel en LFI pour 2015 et sera versé aux régions métropolitaines sous forme de TICPE et aux régions d'outre-mer sous forme de DGD.

Ce droit à compensation provisionnel sera ajusté ultérieurement afin de prendre en compte la moyenne des dépenses réalisées lors des trois années précédant le transfert (de 2012 à 2014) et sera constaté définitivement par arrêté.

5. Les autres mesures de la LFI pour 2015

5.1. L'ajustement de la compensation pour l'IUFM de Guebwiller

La LFI pour 2015 a majoré la DGD de droit commun des départements au titre de la prise en compte de la décision du Tribunal administratif de Strasbourg du 7 mai 2014 enjoignant à l'État de réintégrer dans la DGD du département du Haut-Rhin les sommes correspondant à la minoration qui avait été réalisée en contrepartie de la prise en charge par l'État des dépenses engagées sur les biens immobiliers affectés à l'IUFM de Guebwiller en lieu et place du département (172 660 €).

5.2. La poursuite de la recentralisation sanitaire

La mise en œuvre de la recentralisation sanitaire prévue à l'article 71 de la loi du 13 août 2004, complétée par l'article 100 de la LFR pour 2004 dispose que les départements qui renonceront à l'exercice de cette compétence verront la part «dotation de compensation» de leur dotation globale de fonctionnement réduite d'un montant égal au droit à compensation établi sur la base de l'exploitation des comptes administratifs des départements de 1983, actualisé en valeur 2005. Compte tenu des décisions prises par 64 départements, le montant de la réfaction a été de 42,8 M€ dès 2006, soit 47,457 M€ en valeur 2015.

En outre, la loi prévoit que «la dénonciation de ces conventions entraîne à partir de l'année suivante une réduction de la DGF d'un montant égal à la DGD attribuée lors du transfert initial de compétence en direction des départements actualisée du taux d'évolution cumulé de la DGD jusqu'à l'année suivant celle de la dénonciation».

Entre 2007 et 2014, 23 départements ont décidé de mettre fin à tout ou partie aux compétences en matière de prévention sanitaire qu'ils exerçaient par délégation, ce qui représentait une réfaction supplémentaire de 24,326 M€ après indexation sur les taux DGF de 2008 à 2014.

En 2015, les départements de l'Aveyron, de l'Hérault et de la Mayenne ont également décidé de mettre fin à tout ou partie des compétences sanitaires qu'ils exerçaient par délégation. Le montant de la réfaction sur la DGF inscrite en LFI 2015 au titre de ces nouvelles renonciations s'élève à 1 680 272 €.

² Dont 205 872 682 € en provenance du programme budgétaire 103 «*Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*» (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – DGEFP) et 747 370 € en provenance du programme 107 «*Administration pénitentiaire*» (Direction de l'administration pénitentiaire).

En outre, l'article 23 de la LFI pour 2015 comporte des dispositions de coordination avec l'évolution de l'exercice des compétences de dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST) prévues par l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale. En partie assuré par les départements, ce financement sera assuré par l'assurance maladie en 2015. Cette mesure de coordination donne lieu à un débasage de la dotation de compensation des départements exerçant ces compétences à hauteur de 6 197 051 € et à un prélèvement sur fiscalité sur deux départements ne recevant pas cette dotation mais exerçant la compétence de dépistage des infections sexuellement transmissibles à hauteur de 2 381 016 € (Paris pour 1 757 047 € et les Alpes-Maritimes pour 623 969 €).

Ainsi, la réfaction totale sur la DGF des départements concernés au titre de 2015 s'élève désormais à 81,702 M€ (en valeur 2015, après indexation).

*5.3. La compensation du revenu de solidarité active (RSA) pour 2015
et le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)*

Le montant du droit à compensation alloué au titre du RSA est désormais définitif. Il a été fixé par arrêté du 21 janvier 2013 pour la métropole et par arrêté du 5 septembre 2014 pour les départements et collectivités d'outre-mer (DOM et COM).

Compte-tenu des ajustements à opérer en loi de finances pour faire concorder le droit à compensation définitif constaté par arrêté et les montants effectivement alloués au titre de la compensation du RSA, un dispositif d'échelonnement des reprises a été mis en œuvre depuis la LFI 2014.

La LFI pour 2015 poursuit la mise en œuvre de ce dispositif d'échelonnement des reprises de la manière suivante :

- s'agissant des départements métropolitains, l'échelonnement des reprises n'est mis en œuvre que pour le département du Loiret (à hauteur de -1 809 407 € en LFI pour 2015), dernier département concerné par ce dispositif en 2015 et 2016; s'agissant des DOM et COM, le dispositif de reprise se clôture pour la collectivité de Saint-Barthélemy qui apure le solde de sa dette (-14 704 €) et il se poursuit pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour un montant de -11 888 €) afin de solder une partie des sommes restant dues à l'État après le vote de la LFI pour 2014 (pour un total de -35 085€). Le dispositif doit se poursuivre jusqu'en 2017 pour cette collectivité.

In fine, sur les 3 516 364 € restants dus à l'État, 1 835 999 € seront prélevés en 2015 sur les 3 collectivités concernées en 2015, conformément à l'article 26 (II) de la LFI pour 2015. La reprise du solde, soit 1 680 365 €, s'échelonnera entre 2016 et 2017 en fonction des collectivités.

Par ailleurs, la LFI pour 2015 comprend deux mesures relatives au fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) : l'une modifiant les critères de répartition de la 3^{ème} part du fonds, l'autre prorogeant le FMDI jusqu'en 2017.

L'article 111 de la LFI pour 2015 actualise la liste des contrats aidés pris en compte dans la répartition de la 3^{ème} part du FMDI, dite «part insertion», afin de tirer les conséquences de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique. La part «insertion» est désormais répartie en fonction du nombre moyen de contrats aidés conclus annuellement en faveur de bénéficiaires du RSA dans chaque département. Ainsi, aux contrats déjà pris en compte dans le calcul de cette part, il convient d'ajouter les contrats à durée déterminée conclus en faveur de bénéficiaires du RSA dans des ateliers et chantiers d'insertion prévus à l'article L. 5132-15-1 du code du travail.

Enfin, le III de l'article 26 de la LFI pour 2015 prévoit la reconduction du FMDI sur toute la durée du triennal, soit jusqu'en 2017.